



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Îles Falkland (Malvinas)*

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	Page
I. Généralités	3
II. Statut constitutionnel et politique	3
III. Budget	4
IV. Situation économique	4
A. Généralités	4
B. Agriculture et pêche	4
C. Tourisme	5
D. Transports et services d'utilité publique	5
E. Environnement et hydrocarbures	6
V. Situation sociale	7
A. Généralités	7
B. Santé publique	8
C. Sécurité et protection sociales	8

* La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir [ST/CS/SER.A/42](#)).

Note: Le présent document de travail a été établi à partir des renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 4 décembre 2023 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des informations fournies par le Gouvernement argentin ainsi que d'autres informations provenant de sources publiques. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers>.



D.	Éducation	8
VI.	Déminage et questions connexes	8
VII.	Évolutions bilatérales	9
VIII.	Participation aux activités des organisations et mécanismes internationaux	10
IX.	Examen de la question par des organisations et autres instances intergouvernementales	11
X.	Statut futur du territoire	12
A.	Position de la Puissance administrante	12
B.	Position du Gouvernement argentin	14
XI.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	17
A.	Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	17
B.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	18
C.	Décisions prises par l'Assemblée générale	19

I. Généralités

1. Les Îles Falkland (Malvinas), territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été inscrites sur la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU en 1946 après que le Royaume-Uni eut communiqué les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies en application de la résolution 66 (I) de l'Assemblée générale. À la 25^e séance de la Quatrième Commission, tenue le 6 décembre 1946, lors de la première session de l'Assemblée générale, la délégation argentine a exprimé une réserve, à savoir que le Gouvernement argentin ne reconnaissait pas la souveraineté britannique sur les Îles Falkland (Malvinas). La délégation britannique a, en parallèle, déclaré qu'elle ne reconnaissait pas la souveraineté argentine sur ces îles.
2. Les Îles Falkland (Malvinas) comprennent deux grandes îles, East Falkland et West Falkland, et des centaines de petites îles, dont la superficie totale est d'environ 12 173 kilomètres carrés. Elles sont situées dans l'Atlantique Sud, à quelque 770 kilomètres au nord-est du cap Horn et 480 kilomètres à l'est de la côte sud-américaine. Les Îles de Géorgie du Sud se trouvent à environ 1 300 kilomètres au sud-est de l'archipel des Îles Falkland (Malvinas), et les Îles Sandwich du Sud à quelque 750 kilomètres à l'est-sud-est des Îles de Géorgie du Sud. Le gouverneur des Îles Falkland occupe en même temps le poste de commissaire des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (voir aussi par. 63 et 76 ci-après).
3. Le Ministère britannique de la défense maintient une présence dans les Îles Falkland (Malvinas). Les forces britanniques des îles de l'Atlantique Sud sont une force de défense dont les membres proviennent de la marine et des armées de terre et de l'air, stationnée sur la base de Mount Pleasant (voir aussi par. 53 et 71 ci-après).
4. Selon les données préliminaires du recensement de 2021, auquel tous les ménages habitant les Îles Falkland (Malvinas) étaient tenus de participer, à l'exception des membres des forces britanniques et de leur famille, la population résidente totale de l'archipel se chiffrait cette année-là à 3 662 personnes (2 974 à Port Stanley, 354 dans le « Camp » et 334 – chiffre correspondant aux membres du personnel civil – sur la base de Mount Pleasant).
5. La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre les Gouvernements argentin et britannique, comme l'a constaté l'Assemblée générale dans sa résolution 2065 (XX) et ses résolutions suivantes sur la question des Îles Falkland (Malvinas).

II. Statut constitutionnel et politique

6. La Constitution approuvée en 2008 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (ordonnance constitutionnelle de 2008, n° 2846) est contestée par l'Argentine (voir A/63/542, annexe I). Elle prévoit que le président ou la présidente de l'Assemblée législative est élu(e) par les membres de l'Assemblée. En accord avec le Conseil exécutif, le (la) gouverneur nomme un(e) chef de l'administration (*chief executive*) chargé(e) d'exécuter les décisions. Les questions de politique générale sont du ressort du Conseil exécutif, qui se compose de trois membres de l'Assemblée législative élus chaque année par leurs pairs, et de deux membres *ès qualités*, le (la) chef de l'administration et le (la) secrétaire financier(ère) (*financial secretary*), qui n'ont pas le droit de vote. Le (la) procureur(e) général(e) et le (la) commandant(e) des forces britanniques stationnées dans les Îles sont autorisé(e)s à participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil exécutif. Les questions intéressant notamment les affaires extérieures, la défense, la sécurité intérieure (y compris la police) ainsi que

l'administration de la justice relèvent, en dernier ressort, du (de la) gouverneur, nommé(e) par le Royaume-Uni. En vertu de la Constitution, le (la) gouverneur est habilité(e), après avoir pris conseil auprès de l'Assemblée législative et obtenu son consentement, à légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance du territoire, mais la Couronne britannique reste investie des pleins pouvoirs législatifs, pour les Îles Falkland comme pour tous ses territoires d'outre-mer.

7. Des élections ont été tenues le 4 novembre 2021 en vue d'élire les membres de l'Assemblée législative. Sur les huit membres qui ont été élus pour un mandat de quatre ans, cinq représentent la circonscription urbaine du territoire (Stanley), où vit la majorité de la population, et trois la circonscription qui regroupe le reste du territoire (le « Camp »). Comme il n'existe pas de partis politiques, tous les membres sont élus en tant que candidats indépendants. L'actuelle Gouverneur, Alison Blake, a pris ses fonctions en juillet 2022.

8. En 2023, l'Argentine et le Royaume-Uni ont réaffirmé leurs positions respectives au sujet de la souveraineté sur le territoire (voir sect. X et XI ci-après).

III. Budget

9. L'exercice budgétaire du territoire court du 1^{er} juillet au 30 juin. Le budget de fonctionnement pour l'exercice 2023/24 était estimé à 95,8 millions de livres sterling, et le budget d'investissement à 37,0 millions de livres. Le territoire continue de tout mettre en œuvre pour appliquer une stratégie d'équilibre budgétaire et a pour objectif de ne pas recourir à l'emprunt pour couvrir ses dépenses de fonctionnement.

IV. Situation économique

A. Généralités

10. Selon la Puissance administrante, le territoire possède une économie forte qui permet à ses habitants de bénéficier d'un niveau de vie élevé et d'accéder à un large éventail de services publics. Les exportations des Îles Falkland (Malvinas) proviennent pour l'essentiel du secteur de la pêche, principale industrie du territoire. L'agriculture et le tourisme jouent également un rôle important dans l'économie des Îles. Selon les données préliminaires du recensement de 2021, le revenu moyen des ménages cette année-là s'élevait à 53 100 livres (un chiffre en hausse de 22 % par rapport à 2016) et le taux d'activité des 15-64 ans à 95 %.

B. Agriculture et pêche

11. Les espèces de calmars *Doryteuthis* et *Illex* constituent la principale ressource halieutique des Îles Falkland (Malvinas) et la base de leur économie. Au total, environ 101 000 tonnes de *Doryteuthis gahi* et 73 000 tonnes d'*Illex* ont été capturées en 2022. La pêche est le secteur qui contribue le plus au produit intérieur brut (à hauteur d'environ 60 % en moyenne).

12. Le secteur agricole constitue la deuxième source d'emploi du territoire. Les activités sont avant tout orientées vers l'élevage, principalement la production de laine et de viande destinée au marché intérieur et à l'exportation. L'acidité et la pauvreté du sol naturel, associées à un climat océanique caractérisé par des vents forts et des températures peu élevées, ne favorisent pas la culture des terres. La production locale de fruits et légumes approvisionne le marché intérieur, mais la majeure partie

des produits agroalimentaires sont importés. L'administration du secteur est placée sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture du territoire.

C. Tourisme

13. Le tourisme contribue largement à l'économie du territoire. Les restrictions liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ont été levées le 4 mai 2022. En 2022, les dépenses touristiques totales se sont chiffrées à 6,8 millions de livres, soit une augmentation de 150,5 % par rapport à 2021, et le tourisme terrestre a attiré 3 519 visiteurs, soit 90,9 % de plus qu'en 2021. Durant la période 2022/23, le territoire a enregistré 59 936 croisiéristes (contre 3 155 en 2021/22) (voir aussi par. 19 ci-après). En 2022, le tourisme interne a représenté plus de 16 000 séjours effectués par des résidents, soit une baisse par rapport à 2021 (près de 18 000 séjours).

D. Transports et services d'utilité publique

14. Le territoire compte environ 1 000 kilomètres de routes. En outre, un service de cabotage, un service régulier de ferry et des services aériens locaux continuent d'assurer les liaisons entre les zones de peuplement situées sur East Falkland, West Falkland et les îles isolées.

15. Après avoir été suspendue en mars 2020 du fait de la pandémie de COVID-19, la liaison aérienne hebdomadaire entre Punta Arenas (Chili) et les Îles Falkland (Malvinas), assurée par LATAM, a été rétablie en juillet 2022, y compris les deux escales mensuelles effectuées à Río Gallegos, en Argentine continentale, en application des dispositions de la déclaration commune de l'Argentine et du Royaume-Uni en date du 14 juillet 1999, dans laquelle il était dit que la déclaration commune, ainsi que les arrangements qui en découlaient, continuerait de faire l'objet d'un examen par les deux Gouvernements. Au titre de l'échange de notes de février 2001 valant accord sur la navigation aérienne et maritime privée, les vols privés sont autorisés entre les Îles Falkland (Malvinas) et l'Argentine continentale. Les vols d'évacuation sanitaire sont également autorisés depuis les Îles Falkland (Malvinas) à destination de l'Argentine continentale, du Chili et de l'Uruguay.

16. Selon les principes énoncés dans la déclaration commune et l'échange de lettres du 14 juillet 1999, une deuxième liaison hebdomadaire est assurée par LATAM, depuis le 20 novembre 2019, entre les Îles Falkland (Malvinas) et São Paulo (Brésil), avec deux escales mensuelles (une dans chaque sens) à Córdoba, en Argentine continentale. Cette liaison a été suspendue en mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le 7 mars 2023, le Gouvernement argentin a publié le décret présidentiel 112/2023, dans lequel il indiquait que la priorité de l'Argentine était la reprise des vols réguliers directs depuis l'Argentine et qu'il avait été décidé de retirer l'autorisation accordée pour ce service.

17. À cet égard, le Royaume-Uni considère que la responsabilité des questions liées aux transports et à l'immigration est dévolue au territoire et réaffirme que les Falklandais doivent être associés à toute discussion sur ces questions.

18. L'Argentine a conscience que les vols réguliers vers les Îles ont été instaurés conformément à des accords bilatéraux conclus entre elle et le Royaume-Uni dans le respect de la formule concernant la souveraineté. Elle soutient que la reprise de ces vols, ou toute modification de leur fréquence, doit être approuvée par ses autorités. Elle ne s'oppose pas à ce que des habitants des Îles fassent partie de la délégation britannique.

19. L'Argentine rappelle qu'en février 2010, en réaction aux activités liées aux hydrocarbures menées dans les eaux entourant les Îles Falkland (Malvinas), elle a publié le décret présidentiel 256/2010 imposant aux navires d'obtenir une autorisation préalable pour faire escale dans les ports argentins ou traverser les eaux du pays en direction de ses ports, dans le plein respect du droit international. Elle rappelle également que cette autorisation a été accordée à divers navires, notamment des bateaux de croisière à destination des Îles Falkland (Malvinas) et des Îles de Géorgie du Sud, en partant du principe que ces activités favorisaient l'intégration des Îles à l'Argentine continentale. En 2023, l'application des décisions mentionnées ci-dessus s'est poursuivie. Les membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et de l'Union des nations de l'Amérique du Sud avaient déjà décidé, quant à eux, d'interdire l'entrée dans leurs ports aux navires « battant le pavillon illégal des Îles Malvinas ».

20. Le Royaume-Uni a continué en 2023 de considérer que le décret présidentiel 256/2010 n'était pas conforme au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et d'affirmer qu'en vertu du droit international, les Falklandais avaient le droit de développer leur économie, y compris en ce qui concernait les ressources naturelles, dans l'intérêt du territoire. Il a continué de mettre en avant le fait qu'en vertu du principe d'autodétermination et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tels que consacrés par la Charte des Nations Unies et par l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Falklandais déterminaient librement leur statut politique et assuraient librement leur développement économique, social et culturel.

21. Pour ce qui est des services d'utilité publique, un parc éolien permet de couvrir environ 30 % des besoins en électricité des zones urbaines. Différentes installations, telles que des éoliennes et des panneaux solaires, servent à alimenter les fermes, exploitations familiales et agglomérations rurales en énergies renouvelables ; plus de 90 % des entreprises agricoles situées en zone rurale les utilisent. Le territoire continue de promouvoir le recours croissant aux énergies renouvelables ainsi que les économies d'énergie.

E. Environnement et hydrocarbures

22. Selon la Puissance administrante, le territoire est déterminé à protéger et à gérer son environnement exceptionnel de manière à ce que tous puissent bénéficier d'un milieu naturel à forte biodiversité, sain, durable, adapté et connecté, comme indiqué dans la Stratégie environnementale des Îles Falkland 2021-2040 et dans d'autres stratégies environnementales. Le territoire alloue chaque année des fonds à la recherche environnementale et à des programmes visant à faciliter la gestion de l'environnement et à renforcer la biodiversité dans les Îles. Il applique également des contrôles stricts en matière de sûreté biologique afin d'empêcher l'introduction de plantes et d'espèces envahissantes et de préserver son environnement originel. En outre, il se conforme aux dispositions de plusieurs conventions et traités relatifs à l'environnement. De son côté, l'Argentine a rejeté l'application territoriale de ces conventions et traités par le Royaume-Uni, au motif que le territoire et les espaces maritimes environnants faisaient partie intégrante du territoire argentin.

23. L'Argentine, d'autres États Membres et des organisations régionales et intergouvernementales continuent de protester contre l'exploration en mer des hydrocarbures, comme mentionné dans les décisions adoptées lors des réunions tenues en 2023 par le Groupe des 77 et de la Chine, le MERCOSUR et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (ZPCAS) (voir par. 49 ci-après).

24. L'Argentine souligne que depuis 2013, les autorités argentines chargées de l'énergie ont engagé des procédures administratives contre des entreprises menant des activités non autorisées d'exploration des hydrocarbures dans la zone et adressé des lettres d'avertissement à ces entreprises.

25. L'Argentine réaffirme par ailleurs son droit d'intenter une action en justice pour s'opposer à des activités unilatérales menées dans la zone revendiquée, en particulier celles liées à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, qui sont contraires à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, comme l'ont reconnu plusieurs instances internationales. Elle déplore que le Royaume-Uni poursuive ses activités unilatérales, comme lorsqu'il a prorogé, en 2022, des licences octroyées illégalement à des entreprises intervenant dans l'exploration des hydrocarbures, et s'inquiète des dommages que cela pourrait causer à l'écosystème dans les zones à forte biodiversité qui entourent les îles.

26. Le Royaume-Uni fait de nouveau part à l'Argentine de sa position, à savoir qu'en vertu du droit international, le plateau continental ne fait pas partie de l'Argentine. Il estime que le droit des Falklandais de mettre en valeur leurs ressources naturelles dans leur propre intérêt économique fait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination, et conteste l'applicabilité de la législation nationale argentine à quiconque participe aux activités d'exploitation des hydrocarbures dans les eaux insulaires. Selon le Royaume-Uni, la décision prise par les autorités argentines, pour des motifs politiques, de cibler les actifs de personnes travaillant pour des entreprises internationales du secteur des hydrocarbures présentes dans la zone et d'ériger en infraction les activités de ces personnes constitue une tentative proprement inacceptable d'exercer une compétence extraterritoriale et est dépourvue de fondement légal. Il estime également que cette décision a de graves conséquences pour le commerce mondial et le libre-échange. Par ailleurs, il rejette l'affirmation du Gouvernement argentin selon laquelle la gestion des ressources renouvelables et non renouvelables des îles Falkland (Malvinas) constitue une action unilatérale ou illégale.

V. Situation sociale

A. Généralités

27. La Puissance administrante estime que le territoire respecte les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, elle a étendu aux îles Falkland (Malvinas), à leur demande, les dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

28. L'Argentine a toujours rejeté l'application par le Royaume-Uni des instruments susmentionnés sur le territoire, ainsi que la désignation de celui-ci comme territoire d'outre-mer du Royaume-Uni ou toute autre désignation semblable. Elle se dit en outre préoccupée par l'application discrétionnaire et politique qui est faite des règles migratoires d'entrée ou de séjour dans les îles.

29. Le Royaume-Uni note que, selon les données préliminaires du recensement de 2021, le nombre de nationalités représentées parmi la population falklandaise était passé à 62 et que celle-ci comptait 31 ressortissants argentins.

B. Santé publique

30. Chacun bénéficie de soins médicaux et dentaires gratuits. Selon la Puissance administrante, le Ministère de la santé et des services sociaux du territoire offre des soins de santé primaires et secondaires ainsi que des services de proximité et fournit des services sociaux aux personnes vulnérables. Le territoire compte un hôpital, doté d'équipements modernes et disposant du personnel requis pour les soins médicaux, dentaires et infirmiers. Différents spécialistes se rendent sur le territoire tous les ans ou tous les deux ans, selon les besoins, et les patients qui ne peuvent pas être soignés sur place peuvent être transférés vers des hôpitaux du Royaume-Uni en vertu de l'accord de réciprocité conclu entre le Ministère et le National Health Service britannique.

31. Selon les renseignements communiqués par l'Argentine, les habitants des Îles Falkland (Malvinas) ont accès gratuitement et sur un pied d'égalité au système de santé publique argentin.

C. Sécurité et protection sociales

32. Selon la Puissance administrante, l'ordonnance relative au régime de retraite des Îles Falkland impose à tous les employeurs et à tous les salariés âgés de 17 à 64 ans d'acquitter une cotisation mensuelle forfaitaire, l'âge de la retraite à taux plein étant fixé à 65 ans. Un système de prestations sociales et de pensions est également prévu pour les personnes handicapées ou défavorisées.

D. Éducation

33. L'éducation est gratuite et obligatoire sur le territoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans, et un accès à l'éducation préscolaire (jardin d'enfants) est proposé gratuitement dès l'âge de 3 ans. Selon la Puissance administrante, tous les élèves éligibles ont accès à l'enseignement postsecondaire, notamment universitaire, entièrement financé par le gouvernement des Îles Falkland (Malvinas). En novembre 2023, on dénombrait 522 élèves, toutes tranches d'âge confondues, et le taux de fréquentation scolaire était de 100 %. Le ratio enseignant/élèves était de 1 pour 10, dans le primaire comme dans le secondaire. Aucun élève des Îles Falkland (Malvinas) ne participe au programme de bourses « Thomas Bridges » (voir par. 34 ci-après).

34. Selon les renseignements communiqués par l'Argentine, tous ses habitants, y compris ceux des Îles Falkland (Malvinas), ont accès gratuitement et sur un pied d'égalité au système éducatif public jusqu'au niveau universitaire et, en 2022, le programme de bourses « Thomas Bridges » destiné à permettre à des habitants des Îles d'étudier dans des universités argentines a été mis à jour.

VI. Déminage et questions connexes

35. L'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties sont tenus de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, à moins qu'une prolongation de ce délai ne leur soit accordée.

36. En novembre 2018, à la dix-septième Assemblée des États parties à la Convention, il a été décidé d'accorder au Royaume-Uni une prolongation allant jusqu'au 1^{er} mars 2024.

37. Selon la Puissance administrante, au 14 novembre 2020, près de 40 ans après la fin du conflit de 1982, le Royaume-Uni s'était acquitté des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 5 de la Convention : plus de 23 millions de mètres carrés de terres avaient été déminés et presque 12 000 mines détruites depuis 2009. Le programme de déminage, auquel il a affecté une somme d'environ 44 millions de livres, a débuté en 2009 et s'est achevé trois ans avant la date prévue. Le Gouvernement britannique maintient qu'il ne doute pas de sa souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas), qu'à ce titre il s'est acquitté avec succès des obligations que lui imposait la Convention, et que l'achèvement du programme de déminage était un accomplissement et un motif de grandes célébrations dans les Îles. Il note qu'à l'issue des opérations de déminage, achevées en 2020, il n'y avait pas de contamination connue ou présumée sur les Îles, et qu'il ne pouvait donc y avoir d'obligation au titre de l'article 5 de la Convention. Il note également qu'une enquête est en cours pour déterminer l'ampleur de toute contamination éventuelle liée aux cinq engins non explosés trouvés sur les Îles en novembre 2023 et affirme qu'il entend déclarer toute contamination détectée, le cas échéant, conformément à l'obligation que lui impose la Convention. Il a été proposé aux États parties à la Convention, y compris l'Argentine, de recevoir des données supplémentaires et de participer à une réunion d'information sur le déminage réalisé. En outre, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle elle doit vérifier le déminage n'a aucun fondement au regard de la Convention et de la pratique établie.

38. L'Argentine a rappelé la déclaration interprétative qu'elle avait présentée lors de la ratification de la Convention en 1999, dans laquelle elle avait signalé que des mines antipersonnel étaient disséminées dans les Îles et que, cette partie de son territoire étant illégalement occupée par le Royaume-Uni, elle était dans l'impossibilité d'y accéder et, par conséquent, de respecter les obligations que lui imposait la Convention. L'Argentine avait proposé au Royaume-Uni un nouvel accord provisoire, dans le respect de la formule concernant la souveraineté, afin que les opérations de déminage qu'il restait à accomplir soient effectuées conjointement en 2019 et 2020. Le Gouvernement argentin maintient qu'il a contesté les activités de déminage dans les Îles annoncées par le Royaume-Uni car celles-ci étaient menées de façon unilatérale sur un territoire argentin occupé illégalement et l'Argentine n'était pas en mesure de contrôler leur résultat. L'Argentine a confirmé cette position, des mines ayant été trouvées récemment sur les Îles, alors que le Royaume-Uni avait annoncé en 2022 que le déminage était achevé.

39. En novembre 2022, à la vingtième Assemblée des États parties à la Convention, il a été décidé d'accorder à l'Argentine une prolongation, allant jusqu'au 1^{er} mars 2026, du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe premier de l'article 5 de la Convention.

VII. Évolutions bilatérales

40. Dans le communiqué conjoint du 13 septembre 2016, au sujet de l'Atlantique Sud, les Gouvernements argentin et britannique sont convenus, dans un esprit constructif, d'établir un dialogue afin de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel relatives à l'Atlantique Sud, et ont décidé que la formule concernant la souveraineté qui figurait au paragraphe 2 de la déclaration commune du 19 octobre 1989 s'appliquait au communiqué conjoint et à ses conséquences.

41. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a mené des opérations de terrain dans les Îles Falkland (Malvinas) de juin à août 2017 afin de contribuer à l'identification des soldats argentins qui y étaient enterrés. En décembre 2017, il a soumis aux Gouvernements argentin et britannique 121 rapports contenant les

résultats des analyses d'ADN effectuées, grâce auxquelles 88 soldats ont pu être identifiés. Les deux Gouvernements se sont félicités de la présentation de ces rapports et sont convenus que les souhaits des familles concernées étaient une priorité. Le 26 mars 2018 et le 13 mars 2019, les proches des soldats argentins identifiés se sont recueillis sur les tombes, lesquelles portent désormais le nom des défunts. D'autres dépouilles de soldats tombés au combat ont pu être identifiées depuis décembre 2017, ce qui a porté à 121 le nombre total de militaires identifiés.

42. Le 3 septembre 2020, l'Argentine et le Royaume-Uni ont échangé des notes, dans le respect de la formule concernant la souveraineté, en vue de poursuivre les activités d'identification des dépouilles enterrées dans une fosse commune qui n'avait pas été incluse dans les recherches précédemment entreprises par le CICR en 2017. Dans ce cadre, un nouvel accord a été signé en mars 2021. À la suite des opérations de terrain menées par le CICR en août 2021, le rapport final identifiant six soldats argentins a été présenté aux Gouvernements argentin et britannique en novembre 2021. En novembre 2022, les deux États ont échangé des notes dans le respect de la formule concernant la souveraineté, en vue de la signature d'un accord relatif à l'identification des dépouilles restantes. Après plusieurs séries de négociations, aucun accord n'a été trouvé en 2023.

43. Le 2 mars 2023, le Ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte, Santiago Cafiero, a informé le Ministre britannique des affaires étrangères, James Cleverly, que le Gouvernement argentin se retirait du communiqué conjoint du 13 septembre 2016. Dans cette communication, le Gouvernement argentin a proposé au Gouvernement britannique un nouvel agenda bilatéral relatif à l'Atlantique Sud (pour plus de détails, voir par. 57 et 74 ci-après).

44. Le Président de l'Argentine, Javier Milei, élu en novembre 2023, et le Ministre britannique des affaires étrangères, David Cameron, se sont rencontrés à Davos (Suisse) en janvier 2024. Les deux parties ont réaffirmé leurs positions respectives concernant les Îles Falkland (Malvinas) et se sont engagées à coopérer dans les domaines présentant un intérêt mutuel.

VIII. Participation aux activités des organisations et mécanismes internationaux

45. Selon les renseignements communiqués par la Puissance administrante, le gouvernement des Îles Falkland (Malvinas) participe aux réunions de différentes instances du Commonwealth, notamment l'Association parlementaire du Commonwealth, et est membre de l'Association des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, dont les Îles Falkland (Malvinas) ont assuré la présidence en 2023. Ses représentants participent également, en tant que membres de la délégation britannique, à d'autres réunions internationales consacrées à des thèmes touchant aux intérêts des Falklandais de façon à faire connaître leurs points de vue. Le Gouvernement britannique est d'avis que les habitants de l'archipel doivent pouvoir participer en propre à toutes les réunions touchant à leurs intérêts.

46. L'Argentine n'est pas membre des organisations susmentionnées. Conformément aux résolutions de l'ONU reconnaissant l'existence d'un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, elle a réaffirmé le caractère bilatéral de la question des Îles Falkland (Malvinas) et, par conséquent, s'est opposée à toute tentative visant à permettre la participation en leur nom propre des habitants de l'archipel.

IX. Examen de la question par des organisations et autres instances intergouvernementales

47. La question des Îles Falkland (Malvinas) a été examinée lors de plusieurs réunions tenues en 2023 par des instances régionales et multilatérales telles que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), à Buenos Aires le 24 janvier, le Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, à Saint-Domingue le 25 mars, la ZPCAS, à Mindelo (Cabo Verde) le 18 avril, l'Organisation des États américains (OEA), à Washington le 23 juin, le Groupe des 77 et de la Chine, à New York le 23 septembre, le MERCOSUR, à Puerto Iguazu (Argentine) le 4 juillet et à Brasília le 7 décembre, le sommet Union européenne-CELAC, à Bruxelles le 18 juillet, et la réunion sud-américaine de dialogue entre les ministres de la défense et des affaires étrangères, à Brasília le 22 novembre.

48. Dans les décisions qu'ils ont adoptées à l'issue des réunions susmentionnées, le Groupe des 77 et de la Chine, le Sommet ibéro-américain, l'OEA et la ZPCAS ont réaffirmé que l'Argentine et le Royaume-Uni devaient reprendre les négociations pour trouver une solution pacifique. La CELAC, le MERCOSUR et la réunion sud-américaine de dialogue entre les ministres de la défense et des affaires étrangères ont réaffirmé que cela serait dans l'intérêt de la région. Au sommet Union européenne-CELAC, concernant la question de la souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas), l'Union européenne a pris note de la position historique de la CELAC, fondée sur l'importance du dialogue et du respect du droit international dans le règlement pacifique des différends. Le Groupe des 77 et de la Chine et le Sommet ibéro-américain ont constaté que le Gouvernement argentin était disposé à tenir des négociations. L'OEA s'est félicitée que le Gouvernement ait réaffirmé sa volonté de continuer d'explorer toutes les voies possibles pour parvenir à un règlement pacifique du différend, et a salué l'attitude constructive dont il faisait preuve vis-à-vis des habitants des Îles.

49. La CELAC, le MERCOSUR et la réunion sud-américaine de dialogue entre les ministres de la défense et des affaires étrangères ont rappelé qu'ils défendaient les droits légitimes de l'Argentine dans le cadre du différend de souveraineté. Le Groupe des 77 et de la Chine, le Sommet ibéro-américain et la ZPCAS, se référant à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, ont réaffirmé la nécessité de s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales. De même, le MERCOSUR a estimé que l'adoption de mesures unilatérales était incompatible avec les dispositions prévues par l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le MERCOSUR, le Sommet ibéro-américain et la ZPCAS ont évoqué l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables dans la région. Le Groupe des 77 et de la Chine, le MERCOSUR et la ZPCAS ont reconnu le droit de l'Argentine d'intenter une action en justice pour dénoncer les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans les zones visées. Le Sommet ibéro-américain et la réunion sud-américaine de dialogue entre les ministres de la défense et des affaires étrangères ont estimé que la présence militaire du Royaume-Uni dans la zone revendiquée était contraire aux mesures visant à trouver une solution pacifique. La ZPCAS a noté avec inquiétude le renforcement de cette présence militaire.

50. Le Groupe des 77 et de la Chine, le MERCOSUR et le Sommet ibéro-américain se sont référés à la mission de bons offices que l'Assemblée générale a confiée au Secrétaire général. À cet égard, le MERCOSUR a remercié son président *pro tempore* pour les efforts qu'il a faits pour prendre contact avec le Secrétaire général en vue de le prier de renouveler ses efforts afin de mener à bien sa mission de bons offices, de permettre une reprise des négociations et de rendre compte des progrès accomplis.

51. Le Royaume-Uni n'est pas membre des organisations susmentionnées et n'était pas représenté aux réunions évoquées plus haut, à l'exception de celles de l'OEA, auprès de laquelle il a le statut d'observateur. Il continuait de contester toute proposition tendant à suggérer que l'exploration des hydrocarbures constituerait une action unilatérale de sa part et serait menée en violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, réaffirmait son appui aux Falklandais soucieux de développer leur économie et de prendre en main leur avenir, se déclarant notamment solidaire de leur décision d'exploiter leurs ressources naturelles, et rejetait toute allégation selon laquelle il renforcerait ses ressources militaires dans l'Atlantique Sud ou serait en train de militariser la région. En outre, pour le Gouvernement britannique, aucune des décisions et déclarations régionales évoquées ne tenait pleinement compte du principe de l'autodétermination ou du droit à l'autodétermination consacrés par la Charte des Nations Unies et par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni des relations modernes qu'entretenaient aujourd'hui le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer. Il a maintenu que les déclarations des membres de l'OEA et d'autres organisations, tout comme les résolutions de l'Assemblée générale, ne sauraient ni modifier ni atténuer l'obligation incombant aux nations de respecter le droit à l'autodétermination des Falklandais. Le Royaume-Uni note qu'au sommet Union européenne-CELAC, l'Union européenne n'a pas pris position quant à la souveraineté des Îles Falkland (Malvinas) et qu'aucun changement d'opinion des États membres ou du Conseil de l'Union européenne ne ressortait de la déclaration du sommet. Il a pris note des observations faites par le porte-parole pour la politique étrangère et la politique de sécurité de la Commission européenne sur la question en juillet 2023.

X. Statut futur du territoire

A. Position de la Puissance administrante

52. Le Royaume-Uni ne doute ni de sa souveraineté sur les Îles Falkland et les espaces maritimes environnants ni du principe de l'autodétermination et du droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, que consacrent la Charte des Nations Unies et l'article premier des deux pactes relatifs aux droits humains, en vertu desquels ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Il note que l'année 2023 a marqué le dixième anniversaire du référendum organisé dans les Îles Falkland, qui a été surveillé de manière indépendante par des observateurs originaires pour la plupart de la région. Il note également que le taux de participation au référendum avait été de 92 % et que 99,8 % des votants s'étaient exprimés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer autonome du Royaume-Uni. Il regrette que l'Argentine ait tenté d'utiliser le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour incorporer les Îles Falkland contre la volonté de leurs habitants.

53. Le Royaume-Uni rejette catégoriquement les allégations de l'Argentine selon lesquelles il serait en train de militariser l'Atlantique Sud. Les forces britanniques ont une fonction purement défensive et leur nombre correspond aux effectifs requis pour garantir la protection des Îles Falkland contre toute menace potentielle.

54. Le Royaume-Uni appuie pleinement la décision légitime prise par les habitants des Îles Falkland de promouvoir et de gérer une industrie de la pêche viable et d'explorer les ressources en hydrocarbures des eaux environnantes dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement britannique a transféré cette responsabilité au gouvernement des Îles Falkland et

signale que celui-ci alloue des quotas individuels transférables et non des licences à long terme. Le Royaume-Uni note que les lois nationales de l'Argentine ne s'appliquent pas aux Îles Falkland et juge regrettables les mesures que l'Argentine a prises pour user d'une influence extraterritoriale afin d'empêcher les Îles Falkland d'exploiter leurs ressources en hydrocarbures.

55. Le Royaume-Uni réaffirme que le droit des Falklandais d'explorer et d'exploiter leurs ressources naturelles dans leur propre intérêt économique fait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination. Il souligne que jusqu'au retrait de l'Argentine du communiqué conjoint du 13 septembre 2016, en mars 2023, il attendait du Gouvernement argentin qu'il honore les engagements pris dans le communiqué conjoint, dans lequel il avait été convenu que des mesures appropriées seraient prises pour lever tous les obstacles limitant la croissance économique et le développement durable des Îles Falkland, notamment en ce qui concernait le commerce, la pêche, le transport maritime et les hydrocarbures. Le Royaume-Uni n'a mené aucune action unilatérale en ce qui concerne les ressources naturelles des Îles Falkland et note que toutes les formes d'exploitation des ressources sont menées par le gouvernement du territoire.

56. La position du Royaume-Uni quant à la souveraineté des Îles Falkland est claire sur le plan historique. La souveraineté britannique sur ce territoire remonte à 1765, soit quelques années avant la naissance de la République argentine. Le Royaume-Uni note que lorsque son administration a été rétablie le 3 janvier 1833, aucune population civile n'a été expulsée des Îles Falkland. Un régiment militaire argentin y avait été envoyé trois mois plus tôt en vue d'imposer la souveraineté argentine sur un territoire de souveraineté britannique. Le Royaume-Uni a immédiatement protesté, puis il a expulsé le régiment militaire argentin le 3 janvier 1833 sans recours à la force ni pertes humaines. La population civile, qui avait auparavant demandé aux autorités britanniques la permission de rester sur les Îles, a été encouragée à le faire. Le Royaume-Uni rappelle qu'en 1833, les frontières territoriales de la République argentine n'englobaient pas la moitié méridionale du territoire argentin actuel.

57. Le Royaume-Uni déplore qu'en 2023, l'Argentine ait continué de prendre des mesures qui ont considérablement mis à mal leurs relations, notamment en mettant fin à la liaison aérienne hebdomadaire entre les Îles et São Paulo et en persistant à accuser sans fondement le Royaume-Uni de militariser l'Atlantique Sud. Il regrette que l'Argentine ait décidé, le 2 mars 2023, de se retirer publiquement et sans préavis du communiqué conjoint du 13 septembre 2016. Il regrette également qu'en raison du retrait, il soit devenu difficile d'améliorer ses relations concrètes avec l'Argentine sur la question des Îles Falkland, étant donné que le communiqué conjoint contenait des accords encadrant le partage de données relatives aux pêches, les projets humanitaires d'identification des dépouilles de soldats argentins inconnus et les discussions sur les services aériens.

58. Le Royaume-Uni regrette que la Constitution argentine comporte une revendication irrévocable concernant les Îles Falkland, ce qui confirme que l'Argentine continue de contester le droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes. Il ajoute que les demandes de discussion ouverte et juste adressées par l'Argentine doivent être envisagées dans ce contexte et regrette que le pays ne puisse pas accepter d'autre issue que l'établissement de sa pleine souveraineté, ce qui restreint la marge de négociation.

59. Dans le communiqué adopté à la réunion que le Conseil ministériel conjoint Royaume-Uni-territoires d'outre-mer a tenue les 11 et 12 mai 2023, le Gouvernement britannique et les dirigeants des territoires d'outre-mer sont convenus que le principe de l'égalité des droits des peuples et le droit de ceux-ci à disposer d'eux-mêmes, inscrits dans la Charte des Nations Unies, s'appliquaient aux peuples des territoires

d'outre-mer, et ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes.

60. Le Gouvernement britannique soutient les déclarations prononcées lors de l'audition des pétitionnaires à la 7^e séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 20 juin 2023, dans lesquelles deux membres de l'Assemblée législative des Îles Falkland ont tenu à rappeler le droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes (voir [A/AC.109/2023/SR.7](#)).

61. Gardant à l'esprit la résolution [31/49](#) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni rappelle que, dans le communiqué conjoint publié à Buenos Aires et à Londres le 26 avril 1977 (voir [A/32/110](#) et [A/32/111](#)), le Royaume-Uni et l'Argentine sont convenus de tenir des négociations sur leurs relations politiques futures, y compris au regard des questions de souveraineté, concernant les Îles Falkland. L'invasion par l'Argentine des Îles Falkland et des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud en 1982 a interrompu unilatéralement ces négociations.

62. S'agissant de l'affectation de personnel des institutions de sécurité du Kosovo¹ aux forces britanniques stationnées dans le territoire, le Royaume-Uni réaffirme que le déploiement de ce personnel s'inscrivait dans le cadre d'un accord de défense plus vaste et d'une relève ordinaire de son propre personnel sur les Îles.

63. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Il note que la souveraineté britannique n'a pas été remise en cause avant 1927 et 1948, années où l'Argentine a formulé des revendications séparées sur les Îles de Géorgie du Sud et sur les Îles Sandwich du Sud, respectivement. Il rejette catégoriquement ces revendications de l'Argentine. En outre, il réaffirme que son territoire des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, qui constitue une entité distincte, ne relève pas de la compétence du Comité spécial.

B. Position du Gouvernement argentin

64. Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits souverains imprescriptibles sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants, qui font tous partie intégrante de son territoire national. L'Argentine rappelle que, depuis son indépendance vis-à-vis de l'Espagne, ayant hérité des territoires de celle-ci dans le sud du continent, y compris des Îles Malvinas et des autres Îles de l'Atlantique Sud, elle a exercé ses droits sans interruption en adoptant des lois, en établissant des organes judiciaires et administratifs afin d'asseoir sa souveraineté, en favorisant le développement du commerce, en peuplant son territoire et en mettant en place une administration locale. En 1820, le colonel David Jewett, officier de la marine argentine, a pris solennellement possession des Îles au nom des Provinces-Unies du Rio de la Plata. Le Gouvernement argentin a également édicté des règles et établi des structures juridiques et administratives visant à consolider le plein exercice de sa souveraineté sur ces îles, notamment par le développement d'activités commerciales et l'installation de nouveaux habitants. Cela a abouti, le 10 janvier 1829, à la promulgation d'un décret instaurant un commandement civil et militaire des Îles Malvinas, à la tête duquel Luis Vernet a été nommé commandant.

65. Le Gouvernement argentin souligne que, le 3 janvier 1833, le Royaume-Uni a porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Argentine et occupé illégalement les Îles, chassant la population et les autorités argentines qui y étaient légitimement installées.

¹ Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement argentin a immédiatement dénoncé ce coup de force illégitime, qu'il n'a jamais accepté. Depuis lors, les Îles font l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux pays, constaté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2065 \(XX\)](#) ainsi que par plusieurs instances régionales et multilatérales.

66. Le Gouvernement argentin souligne que sa constitution consacre l'objectif permanent et irrévocable de rétablir la souveraineté pleine et entière de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants, conformément aux principes du droit international et dans le respect du mode de vie des habitants des Îles.

67. L'Argentine réaffirme que le principe de l'autodétermination n'est pas applicable dans le cas des Îles Malvinas. Aucune des résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale ou le Comité spécial n'y fait référence. En outre, l'Assemblée a expressément rejeté, à deux reprises en 1985, des propositions du Royaume-Uni tendant à ce que le principe de l'autodétermination soit mentionné dans le projet de résolution sur la question. L'Argentine réaffirme que le soi-disant référendum organisé en 2013 constitue un acte unilatéral de la part du Royaume-Uni, qu'il a été tenu sans l'autorisation, l'intervention ou l'approbation de l'ONU, et qu'il ne met pas fin au différend territorial et ne remet pas en question les droits légitimes de l'Argentine.

68. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale le 19 septembre 2023, le Président de la République argentine, Alberto Fernández, a réaffirmé les droits souverains légitimes et imprescriptibles de son pays sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants, et rappelé qu'en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le règlement de la situation coloniale de ces îles passe par des négociations sur la souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni (voir [A/78/PV.5](#)).

69. L'Argentine réaffirme son opposition aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables menées unilatéralement par le Royaume-Uni dans les territoires et espaces maritimes argentins occupés illégalement. Ces activités, auxquelles s'ajoute le maintien de la présence militaire britannique dans l'Atlantique Sud, constituent une violation des résolutions des organes de l'ONU, notamment de la résolution [31/49](#) de l'Assemblée générale, et suscitent préoccupation et réprobation de la part de la communauté internationale. Elle défend de nouveau son droit d'intenter une action en justice pour s'opposer à des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures dans les régions en question (voir aussi par. 49).

70. L'Argentine a réaffirmé que les deux parties devaient s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles étaient engagées dans le processus recommandé par l'Assemblée générale, en application de la résolution [31/49](#) de l'Assemblée. Elle regrette que le Royaume-Uni ait continué de prendre seul des décisions concernant les licences de pêche et la prorogation du système de contingent individuel transférable. Elle souligne par ailleurs que compte tenu du caractère bilatéral du différend, les résolutions de l'ONU sur la question des Îles Malvinas ne comportent aucune référence à un « gouvernement du territoire ».

71. L'Argentine dénonce la présence militaire illégitime et disproportionnée du Royaume-Uni dans les Îles Malvinas, y compris les exercices militaires menés dans la zone revendiquée, qui constituent une démonstration de force injustifiée et marquent un rejet délibéré des demandes formulées dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions [31/49](#) et [41/11](#). Le

Gouvernement argentin s'oppose à l'affirmation selon laquelle le Royaume-Uni n'est pas en train de militariser l'Atlantique Sud et ne déploie que des forces entièrement défensives.

72. En 2023, le Gouvernement argentin a continué de prier le Secrétaire général de s'efforcer une fois encore d'aider les parties à parvenir dès que possible à un règlement pacifique du différend dans le cadre de la mission de bons offices que l'Assemblée générale lui avait confiée par une série de résolutions, à commencer par la résolution 37/9, et qui avait reçu le soutien renouvelé du Comité spécial dans ses résolutions annuelles sur la question des Îles Malvinas. À cet égard, tous les gouvernements démocratiques du pays ont continuellement rejeté l'utilisation de la force et se sont toujours montrés disposés à participer à des négociations bilatérales pour trouver une solution pacifique au différend, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et au droit international. Néanmoins, le Royaume-Uni refuse de reprendre les négociations sur la question de la souveraineté. L'Argentine rappelle qu'en 1966, le Royaume-Uni a accepté d'entamer un processus de négociations avec l'Argentine, ce dont le Secrétaire général a été informé (voir A/6261 et A/6262), et que jusqu'en 1982, elle a tenu des discussions bilatérales avec le Royaume-Uni sur la question de la souveraineté. Elle souligne que les intérêts des habitants des Îles ont été pris en considération au cours des négociations. Elle regrette que le Royaume-Uni soit réticent à reprendre les négociations et tient à rappeler les obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de négocier de bonne foi.

73. Le Gouvernement argentin appuie les déclarations prononcées par María Clara Vernet et María Mercedes Moyano Walker lors de l'audition des pétitionnaires à la 7^e séance du Comité spécial, le 20 juin 2023, dans lesquelles elles ont souligné leurs liens ancestraux avec les Îles et la nécessité de négocier afin de trouver une solution pacifique de décolonisation (voir A/AC.109/2023/SR.7).

74. Le Gouvernement argentin rappelle qu'en lien avec le communiqué conjoint du 13 septembre 2016, il s'est efforcé de participer à l'instauration de la confiance avec le Royaume-Uni dans les domaines des liaisons aériennes et de la conservation et de la préservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique Sud et regrette que le Gouvernement britannique ait continué de mener des initiatives unilatérales dans la zone contestée et de se montrer réticent à reprendre les négociations concernant la question de la souveraineté. Dans ce contexte, le 2 mars 2023, l'Argentine a proposé au Royaume-Uni un nouvel agenda bilatéral relatif à l'Atlantique Sud, afin de mettre en place un mécanisme officiel de négociations permettant de traiter les questions d'intérêt mutuel, comme la reprise des pourparlers sur la souveraineté, les liaisons entre les Îles et le territoire continental argentin, les mesures concrètes à prendre pour préserver les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles, la conservation des ressources naturelles et la démilitarisation des zones contestées. À cette occasion, elle s'est dite disposée à continuer d'œuvrer dans tous les domaines où des progrès avaient été enregistrés, notamment les opérations humanitaires menées pour identifier les dépouilles de soldats tombés au combat dans l'Atlantique Sud.

75. S'agissant de l'affectation de personnel des institutions de sécurité du Kosovo aux forces britanniques stationnées dans le territoire, l'Argentine réaffirme son opposition et rappelle la préoccupation de la communauté internationale à ce sujet, tel que l'ont exprimé la Serbie, l'Équateur et le Brésil à la 9312^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 avril 2023 au titre de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité » (voir S/PV.9312).

76. Le Gouvernement argentin rappelle que le Royaume-Uni a admis l'existence d'un conflit de souveraineté relatif aux Îles de Géorgie du Sud et aux Îles Sandwich

du Sud, comme en témoigne le communiqué conjoint publié à Buenos Aires et à Londres le 26 avril 1977 (voir [A/32/110](#) et [A/32/111](#)), que les deux délégations ont transmis au Secrétaire général en application de la résolution [31/49](#) de l'Assemblée générale. Dans ce communiqué, l'Argentine et le Royaume-Uni sont convenus de consacrer des négociations à la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement argentin souligne que la formule concernant la souveraineté énoncée au paragraphe 2 de la déclaration commune du 19 octobre 1989 témoigne du fait que le conflit portait également sur les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants.

77. L'Argentine souligne que dans sa résolution [37/9](#), l'Assemblée générale a prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté. Elle a exprimé sa volonté de reprendre les négociations bilatérales afin de trouver une solution à ce conflit de souveraineté, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, elle souhaite entretenir une relation mature avec le Royaume-Uni, y compris un dialogue substantiel et constructif sur toutes les questions d'intérêt commun en vue de générer un climat de confiance propice à la reprise des négociations.

XI. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

78. Le Comité spécial a examiné la question des Îles Falkland (Malvinas) à sa 7^e séance, le 20 juin 2023 (voir [A/AC.109/2023/SR.7](#)).

79. À la 7^e séance, lors de l'audition des pétitionnaires, conformément à la pratique établie, le Comité spécial a entendu les déclarations de Gavin Short et John Birmingham, membres de l'Assemblée législative, ainsi que celles de María Clara Vernet et de María Mercedes Moyano Walker.

80. À la même séance, la représentante du Chili, s'exprimant également au nom de la Bolivie (État plurinational de), de Cuba, de l'Équateur, du Nicaragua et du Venezuela (République bolivarienne du), a présenté le projet de résolution [A/AC.109/2023/L.8](#), que le Comité spécial a ensuite adopté sans le mettre aux voix. Dans cette résolution, le Comité spécial a réaffirmé que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements argentin et britannique est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux Îles Falkland (Malvinas) et réaffirmé son appui résolu au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des Îles Falkland (Malvinas).

81. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba (s'exprimant également au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de Saint-Vincent-et-les Grenadines (s'exprimant également au nom de la CELAC), du Venezuela (République bolivarienne du), de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Fédération de Russie, de l'Équateur, du Timor-Leste, de la Sierra Leone, d'Antigua-et-Barbuda, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de l'Uruguay (s'exprimant également au nom du MERCOSUR) et du Brésil (s'exprimant également au nom de la ZPCAS).

82. Toujours à la même séance, le Ministre argentin des relations extérieures, du commerce international et du culte a également fait une déclaration. Il a dit que l'Argentine avait inscrit dans sa Constitution son engagement à recouvrer l'exercice de sa souveraineté par des moyens pacifiques tout en respectant le mode de vie des habitants des Îles. Il a estimé qu'en revanche, le Royaume-Uni, se comportant comme si le différend n'existait pas, avait décidé de continuer de mener une politique du fait accompli dans l'Atlantique Sud. Il a indiqué que de même, le Gouvernement britannique n'avait pas suivi l'Argentine dans sa volonté de progresser sur le règlement des questions concrètes dans l'Atlantique Sud, comme en témoignaient son refus persistant d'autoriser les vols directs entre le territoire continental argentin et les Îles Malvinas et le fait qu'il continuait de mener des activités contraires aux dispositions de la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée générale avait demandé instamment aux parties de s'abstenir de prendre des décisions unilatérales dans la zone contestée.

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

83. Les 2, 6, 9 et 10 octobre 2023, à la 2^e et de la 6^e à la 8^e des séances que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a tenues durant la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, au cours du débat général portant sur les points 51 à 55 de l'ordre du jour, les délégations du Brésil (siégeant également au nom du MERCOSUR), de la Fédération de Russie, d'El Salvador [siégeant également au nom du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA)], du Honduras, du Venezuela (République bolivarienne du), du Mexique, de l'Uruguay, de Cuba, de la Bolivie (État plurinational de), du Timor-Leste, du Nicaragua, du Guatemala, de l'Afrique du Sud, de Saint-Vincent-et-les Grenadines (siégeant également au nom de la CELAC), du Costa Rica, de l'Argentine, de l'Équateur, du Pérou, du Chili, du Panama, de Sainte-Lucie, de la Colombie, de la République dominicaine, du Paraguay, de la Chine, du Mozambique, la Serbie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont examiné la question des Îles Falkland (Malvinas) (voir [A/C.4/78/SR.2](#), [A/C.4/78/SR.6](#), [A/C.4/78/SR.7](#) et [A/C.4/78/SR.8](#)).

84. À la 2^e séance, le 2 octobre, le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du MERCOSUR, a dit que la future présidence *pro tempore* du MERCOSUR demanderait au Secrétaire général de renouveler ses efforts afin de remplir la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée en vue de relancer les négociations visant à trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique au différend, et de rendre compte des progrès accomplis. À la 6^e séance, le 6 octobre, la représentante d'El Salvador, s'exprimant au nom du SICA, a dit que les Gouvernements argentin et britannique devraient reprendre les négociations afin de parvenir à une solution pacifique et durable au différend dans les meilleurs délais. À la 7^e séance, le 9 octobre, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom de la CELAC, a réitéré le ferme soutien de la CELAC aux droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, citant la décision prise lors du sommet de la CELAC tenu en 2023 (voir sect. IX ci-dessus).

85. À la 7^e séance, le 9 octobre, le représentant de l'Argentine a dit que son pays s'était, avec patience et sans relâche, déclaré disposé à trouver une solution pacifique et négociée conforme au droit international. Il a déclaré que la question des Îles Malvinas devait être résolue dans le cadre de négociations bilatérales entre les deux parties, en tenant compte des intérêts des habitants des Îles. Il a également déclaré

que son gouvernement restait disposé à travailler avec le Secrétaire général dans le cadre de la mission de bons offices que celui-ci menait en vue de rapprocher les parties. Il a dit que sa délégation demandait instamment au Royaume-Uni de cesser d'agir unilatéralement et de se conformer à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, et que tant que ce ne serait pas le cas, l'Argentine continuerait de prendre toutes les mesures possibles conformément au droit international et aux résolutions applicables afin de protéger ses droits légitimes de souveraineté sur les ressources naturelles. Il a conclu en affirmant que l'Argentine restait disposée à trouver une solution pacifique et négociée à la situation coloniale dans les Îles Malvinas qui soit conforme aux résolutions de l'Assemblée générale (voir [A/C.4/78/SR.7](#)).

86. À la 8^e séance, le 10 octobre, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement entretenait avec ses territoires d'outre-mer des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider s'il voulait rester britannique. Il a dit que ces territoires étaient largement autonomes sur le plan interne, sous la seule réserve que le Royaume-Uni conservait les pouvoirs lui permettant de s'acquitter de ses obligations au regard du droit international. Il a indiqué que le Conseil ministériel conjoint se réunissait chaque année pour assurer le suivi des priorités collectives et veiller à leur avancement.

87. Le représentant a également dit que le Royaume-Uni ne doutait ni de sa souveraineté sur les Îles Falkland et les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni du droit de la population des Îles Falkland de disposer d'elle-même, consacré par la Charte des Nations Unies et l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vertu desquels elle déterminait librement son statut politique et œuvrait librement à son développement économique, social et culturel. Il a ajouté que le référendum de 2013 avait clairement montré que la population des Îles ne voulait pas qu'un dialogue s'ouvre sur la souveraineté et que ce souhait devait être respecté. Il a dit que son gouvernement continuait d'espérer nouer une relation plus solide et féconde avec l'Argentine, y compris en ce qui concerne les Îles Falkland, ce qui serait dans l'intérêt de tous, mais que cela ne devait pas se faire aux dépens du droit de la population de ces îles de déterminer elle-même son avenir, et qu'aucun dialogue sur la souveraineté n'était possible sans l'accord des habitants des Îles Falkland (voir [A/C.4/78/SR.8](#)).

88. Par ailleurs, dans l'exercice de leur droit de réponse, les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni ont réaffirmé plusieurs fois la position de leurs gouvernements respectifs durant les délibérations de la Quatrième Commission (voir [A/C.4/78/SR.2](#), [A/C.4/78/SR.6](#), [A/C.4/78/SR.7](#) et [A/C.4/78/SR.8](#)).

C. Décisions prises par l'Assemblée générale

89. Dans sa résolution 58/316, l'Assemblée générale a décidé que le point intitulé « Question des Îles Falkland (Malvinas) » resterait inscrit à l'ordre du jour en vue d'être examiné sur notification d'un État Membre. Au moment de la publication du présent document de travail, aucune notification n'avait été reçue.